Article 1er : le projet de budget supplémentaire, gestion 1998 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de deux milliards trois cent douze millions quatre cent soixante dix neuf mille neuf cent quatre vingt treize (2.312.479.993) francs.

Article 2 : La présente délibération sera mise en application après son approbation par l'autorité de tutelle.

Fait et délibéré en séance plénière
1er secrétaire de séance
MONE Pierre
2è Secrétaire de séance
NIKIEMA Rasmata
Le président du Conseil
Simon COMPAORE
Conseil des affaires Economiques

Ministère de l'Administration Territoriale et de la Sécurité Province du Kadiogo - Commune de Ouagadougou Secrétariat Général - Direction des Affaires Financières

Délibération N°98-16/MATS/PKAD/CO/, portant révision de la taxe de circulation et de stationnement des taxis dans la ville de Ouagadougou

Vu la constitution;
Vu le Décret n°97-261/PRES du 07 Juin 1997 portant nomination du Premier Ministre;
Vu Le Décret n°97-270/PRES/PM du 10 Juin 1997 portant composition du Gouvernement;
Vu la Loi n°040/98/AN du 03 Août 1998 portant orientation de la décentralisation au Burkina-Faso;
Vu la Loi n°041/98 AN du 6 Août 1998, portant organisation de l'Administration du Territoire au Burkina-Faso;
Vu la Loi n°042/98/AN du 6 Août 1998, portant organisation et fonctionnement des Collectivités Locales;
Vu l'Arrêtén°95-117/MATS/SG/DGAT/DOATdu 18 Octobre 1995, portant constatation et publication des résultats de l'élection du Maire ainsi que des membres du bureau du Conseil Municipal de la Commune de Ouagadougou.

a adopté la délibération dont la teneur suit:

Article 1er : Le taux de la taxe de circulation et de stationnement dans la Ville de Ouagadougou est fixé à Vingt Mille (20.000) francs par an et payable sune seule fois.

Article 2 : Un timbre communal d'un montant de mille (1 000) francs doit être apposé sur la carte professionnelle de conducteur de taxi prévue à l'article 8 de l'arrêté sus - visé.
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Les secrétaire de séance :
Zakaria SAWADOGO
Boukaré BARALe président de séance
Simon COMPAORE
Conseil des affaires Economiques

MINISTERE DE L'ADMINSTRATION TERRITORIAL ET DE LA SECURITE PROVINCE DU KADIOGO COMMUNE DE OUAGADOUGOU

DELIBERATION N° 98-016 /MATS/PKAD/CO PORTANT REVISION DE LA TAXE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT DES TAXIS DANS LA VILLE DE OUAGADOUGOU

CONSEILLERS EN EXERCICE = 197
CONSEILLERS PRESENTS = 97
CONSEILLERS ABSENTS = 64
CONSEILLERS EXUSES =36

L'An mille neuf cent quatre vingt dix huit et le 3 Décembre à 8 heures. le conseil municipal de la ville de Ouagadougou, régulièrement constitué, s'est réuni dans la salle des fêtes de l'hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Simon COMPAORE, Maire de la ville de Ouagadougou, Président du Conseil.
Le secrétariat de séance était assuré par Messieurs SAWADOGO Zakaria et BARA Boukaré, conseillers municipaux de l'arrondissement de Nongremassom.
Monsieur le Maire expose au conseil que par arrêté N° 98-016/MATS/PKAD/CO du 24 août 1998, le Maire de la vile de Ouagadougou a réglementé la circulation et le stationnement des taxis.
Le Maire indique que l'article 1er de cet arrêté stipule en son alinéa 2 que "la validité de l'autorisation de circulation et de stationnement des taxis est subordonnée au paiement d'une taxe annuelle fixée par délibération du Conseil Municipal".
Par ailleurs, l'article 8 du même arrêté exige, entre autres, que la conduite des taxis en exploitation dans la ville de Ouagadougou est subordonnée à la possession par le conducteur d'une carte professionnelle de conducteur de taxi par le Maire de la ville de Ouagadougou.
Pour tenir compte des discussions engagées avec les responsables du syndicat des taxi mens et dans un souci d'efficacité, le Maire propose au conseil la révision de la taxe de circulation et de stationnement des taxis dans la ville ainsi qu'il figure dans le tableau ci-dessous.

Montant actuel	Montant proposé
33 000 frs par an	20 000 frs par an, payable en une seule fois avec opposition d'un timbre communal de 10 000 frs sur la carte professionnelle.

Le conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir largement débattu,

Vu la constitution ;
Vu le décret n°97-261/PRES du 07 juin 1997 portant nomination du gouvernement ;
Vu la loi n° 040/98/AN du 03 Août 1998 portant orientation de la décentralisation au Burkina-FASO ;
Vu la loi n° 041/98/AN du 6 Août 1998, portant organisation de l'Administration du territoire au Burkina Faso ;
Vu la loi n° 42/98/AN du 6 Août 1998, portant organisation et fonctionnement des collectivités locales ;
Vu l'Arrêté n° 95-117/MATS/DOAT du 18 Octobre 1995, portant constatation et publication des résultats de l'élection du Maire ainsi que des membres du bureau du Conseil Municipal de la commune de Ouagadougou.
a adopté la délibération dont la teneur suit :
article 1 ° : Le taux de la taxe de circulation et de stationnement dans la ville de Ouagadougou est fixé a vingt mille (20.000) francs par an et payable une seule fois.

article 2 : Un timbre communal d'un montant de mille (1 000) francs doit être apposé sur la carte professionnelle de conducteur de taxi prévue à l'article 8 de l'arrêté susvisé.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Les secrétaires de séance
Zakaria Sawadogo
Boukaré BARA
La Président de Séance
Simon COMPOARE

Ministère de l'Administration Territoriale et de la Sécurité Province du Kadiogo - Commune de Ouagadougou Secrétariat Général - Direction des Affaires Financières

Délibération N°-017/MATS/PKAD/CO, portant fixation des conditions d'utilisation du matériel de sonorisation

Le Conseil Municipal de la Commune de Ouagadougou

Vu la Constitution;
Vu le Décret n°97-261/PRES du 07 Juin 1997 portant nomination du Premier Ministre;
Vu le Décret n°97-270/PRES/PM du 10 Juin 1997 portant composition du Gouvernement;
Vu la Loi n°040/98/AN du 03 Août 1998 portant orientation de la décentralisation au Burkina-Faso;
Vu la Loi n°041/98 AN du 6 Août 1998, portant organisation de l'Administration du Territoire au Burkina-Faso;
Vu la Loi n°042/98/AN du 6 Août 1998, portant organisation et fonctionnement des Collectivités Locales;
Vu l'Arrêté n°95-117/MATS/SG/DGAT/DOAT du 18 Octobre 1995, portant constatation et publication des résultats de l'élection du Maire ainsi que des membres du bureau du Conseil Municipal de la Commune de Ouagadougou.
a adopté en sa séance du 3 Décembre 1998 la délibération dont la teneur suit:
Article unique : Les conditions d'utilisation du matériel de sonorisation acquis sur le Budget Communal sont fixées ainsi qu'il suit:

A/ - Prestation au niveau communal
a) - Activités des Arrondissements:
* Prise en charge du transport aller - retour du matériel et d'un technicien de l'hôtel de ville, par le demandeur.
b) - Activités d'un service déconcentré de l'Etat:
* Prise en charge du transport aller - retour du matériel et d'un technicien de l'hôtel de ville de même que la prise en charge durant la manifestation.

B/- Prestation à la demande de tiers :
a) - Pour une activité à but non lucratif
1 °) - Amplificateur dôté de:
* 4 Pavillons de 75 W/U
* 2 micros à fil
* 1 lecteur de cassettes
* Frais de location journalière = 10.000 F
* Frais de prise en charge de deux(2) techniciens = 5. 000 F
15. 000 F

2°) - Mixeur amplifié doté de:
* 2 baffles de 900 W/U
* 3 micros à fils
* 1 lecteur de cassettes
* Frais de location journalière = 20.000 F
* Frais de prise en charge de deux (2) techniciens = 2.500 F X 2 = 5.000 F
25.000 F

b) - Pour une activité à but lucratif:
1 °) - Amplificateur côté de:
* 4 pavillons de 75 W/U
* 2 micros à fil
* 1 lecteur de cassettes
* Frais de location journalière = 15.000 F
* Frais d'entretien de deux(2) techniciens = 2.500 F X 2 = 5.000 F
20.000 F

2°) - Mixeur amplifié dôté de:
*2 baffles de 900 W/U
* 2 retours de scène
*3 micros à fil
1 lecteur de cassettes
* Frais de location journalière = 50.000 F
* Frais de prise en charge de deux (2) techniciens = 3.000 F X 2 = 6.000 F
56 .000 F